

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIGNE. LE - 6 AVR. 1989

Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Tourisme

MCA/CL

ARRETE PREFECTORAL N° 89-668

portant prescriptions complémentaires
concernant les valeurs limites et les délais
fixés pour le respect des valeurs
d'émission de mercure dans les eaux
résiduelles de l'usine Sanofi-Chimie
de SISTERON.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié
pris pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret du 20 Mai 1953 constituant la nomencla-
ture des installations classées,

VU le rapport du 24 Octobre 1988 de M. l'Inspecteur
des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en
date du 21 février 1989,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de
la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1er. -

Les valeurs limites et les délais fixés pour le
respect des valeurs d'émission de mercure dans les eaux résidu-
aires, que doit respecter la Société SANOFI-CHIMIE - Route
de Gap - 04200 SISTERON, sont :

./.

Valeurs limites à respecter		Unité de mesure
Dès notification de l'arrêté préfectoral	à compter du 1er Juillet 1989	
0, 1	0,05	mg/L eau rejetée
0,1	0,05	g/Kg mercure traité

Ces mesures limites s'appliquent au point où les eaux usées contenant du mercure sortent de l'établissement.

ARTICLE 2. -

Les valeurs limites indiquées dans le tableau de l'article 1 doivent correspondre à une concentration moyenne mensuelle, ou à une charge mensuelle maximum.

Les quantités de mercure rejeté sont exprimées en quantité de mercure traité par l'établissement pendant la même période.

Les normes moyennes journalières seront au plus égales au double des valeurs ci-dessus.

ARTICLE 3. -

Pour vérifier si les rejets satisfont aux normes susvisées, l'exploitant mettra en place une autosurveillance, pendant les périodes de fabrication ou de traitement des produits susceptibles de contenir du mercure, constituée par :

- 3.1 Le prélèvement quotidien d'un échantillon représentatif du rejet dans le milieu naturel pendant une période de 24 heures et la mesure de concentration dudit échantillon,
- 3.2. Un bilan pondéral matière mercure mis en oeuvre-mercure rejeté,
- 3.3 Des analyses ponctuelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées même en dehors de ces périodes.

ARTICLE 4. - **METHODES DE MESURE DE REFERENCE**

La méthode d'analyse de référence utilisée pour déterminer la teneur en mercure des eaux, de la chair de poisson, des sédiments et des mollusques et crustacés est la mesure de l'absorption atomique sans flamme par spectrophotométrie, notamment de la pré-oxydation du mercure et de la réduction successive des ions mercuriques Hg.

Les limites de détection doivent être telles que la concentration en mercure puisse être mesurée avec une exactitude de $\pm 30\%$ et une précision de $\pm 30\%$ pour les concentrations suivantes :

- dans les cas de rejets, un dixième de la concentration maximale autorisée en mercure spécifiée dans l'autorisation.

La mesure du débit des effluents doit être effectuée avec une exactitude de $\pm 20\%$.

ARTICLE 5. -

Les résultats des contrôles journaliers et les bilans visés à l'article 3 seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées (concentration, débit, charges, production) avec éventuellement les motifs du non respect des normes et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 6. -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence

M. le Sous-Préfet de FORCALQUIER

M. le Maire de SISTERON

M. l'Inspecteur des Installations Classées

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Directeur Départemental de l'Equipement

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. le Directeur du Travail et de l'Emploi

M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,

M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,

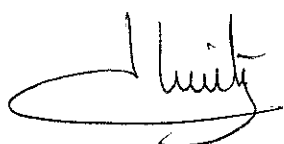
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence

M. le Directeur de l'usine SANOFI-CHIMIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Copie Conforme

L'Attaché
Chef de Bureau

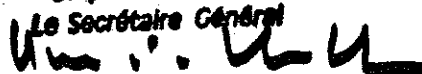


Joëlle LIEUTIER



Fait à DIGNE, le -6 AVR. 1989
Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Henri DUHALDEBORDE